

## **GE\_GERICHTE A/481/2008 vom 21. Januar 2008**

GE Cour de justice, 2008-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_481\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_481_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/481/2008 du 21 janvier 2008

IT: GE\_GERICHTE A/481/2008 del 21 gennaio 2008

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.04.2008  
A/481/2008

A/481/2008 ATAS/427/2008 du 14.04.2008 ( AI ) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/481/2008 ATAS/427/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 6 du 14 avril 2008 En la cause Madame S \_\_\_\_\_, domiciliée à ONEX recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé Vu en fait la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OCAI) du 21 janvier 2008 octroyant à Mme S \_\_\_\_\_ une demi-rente d'invalidité; Vu le recours du 18 février 2008 de Mme S \_\_\_\_\_ à l'encontre de cette décision; Vu la décision de l'OCAI du 19 mars 2008 annulant celle du 21 janvier 2008, en précisant que l'instruction médicale sera reprise; Attendu en droit qu'il convient de prendre acte de l'annulation de la décision litigieuse, de déclarer le recours sans objet et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) A la forme : Prend acte de l'annulation de la décision du 21 janvier 2008. Déclare le recours sans objet. Raye la cause du rôle. La greffière Nancy BISIN La Présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.